

Initiatives ministérielles

M. le Président: Le député de Kamloops voudra peut-être céder la parole à ses collègues de l'opposition officielle. J'entendrai leurs observations, puis je donnerai la parole au député de Kamloops, en présumant que ces observations seront brèves.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): Monsieur le Président, bien sûr, je serai bref. Je voudrais que vous vous reportiez à quelques textes faisant autorité qui étaient les propositions avancées par le député de Cape Breton—Richmond—Est, mais j'ai quelques autres points que je vous prierais d'examiner au sujet de cette question importante.

Tout d'abord, j'attire votre attention sur l'article 1 du Règlement de la Chambre, qui dit que dans le cas non prévus par le Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président—je paraphrase légèrement l'article—lequel doit fonder ses décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada. J'insiste là-dessus, monsieur le Président.

Ce qui se passe aujourd'hui est sans précédent, en ce sens que le gouvernement présente, sous la rubrique des initiatives ministérielles, une motion visant à débattre le rétablissement de projets de loi au cours de la présente session. J'ai cherché des précédents jusqu'en 1938 et n'en ai trouvé aucun où une motion de la sorte a été présentée pour être débattue. Ce genre de chose s'est toujours fait par consentement unanime, et jamais auparavant un gouvernement n'a proposé de passer outre au Règlement et de rétablir les projets de loi au point où ils étaient au moment de la prorogation d'une session.

Si la prérogative royale a une signification quelconque, la prorogation a mis fin à ces projets de loi. S'ils doivent être rétablis, il faut procéder de la façon habituelle, mais je suis d'avis qu'ils devraient être présentés comme de nouveaux projets de loi de cette session, la seule procédure acceptable en l'absence de consentement unanime.

Les usages et les procédures de cette Chambre ont toujours voulu qu'il y ait consentement unanime pour passer outre au Règlement en ce qui concerne le rétablissement des projets de loi. C'est mon premier point, et c'est le principal.

D'après les ouvrages qui font autorité, et je vais vous citer la 21^e édition d'Erskine May à ce sujet, c'est clairement à vous, monsieur le Président, qu'il incombe de déterminer la recevabilité de cette motion. C'est un pouvoir important qui est défini à la page 181 de la 21^e édition, et je cite:

Il appartient à la présidence de maintenir un débat ordonné en réprimant tout désordre qui pourrait se produire, en refusant de mettre aux voix les motions ou amendements non conformes et en attirant l'attention de la Chambre sur les projets de loi irrecevables (et en obtenant qu'ils soient retirés).

Ce sont là les mots importants. Je pourrais continuer et vous lire ce qui suit, mais ne passerai pas plus de temps là-dessus, je le sou mets simplement à Votre Honneur.

Deuxièmement, je voudrais renvoyer Votre Honneur à . . .

[Français]

. . . la citation 171 de Beauchesne, Sixième édition—et je crois que c'est la première fois que l'on fait référence à ce nouveau livre dans cette Chambre, dans la version française—donc la citation 171 se lit comme suit: «Le Président a pour responsabilité première d'assurer l'ordre dans les débats. Il réprime le désordre, refuse de mettre aux voix les motions ou amendements non conformes au Règlement et signale à la Chambre les projets de loi qui lui semblent irrecevables. Également, il statue au fur et à mesure sur les rappels au Règlement faits par les députés».

Ce sont presque les mêmes mots qu'utilise Erskine May, monsieur le Président. Je crois que c'est une citation importante et qui stipule bien votre pouvoir.

Monsieur le président, je me réfère maintenant à la citation 566 de Beauchesne. Dans cette citation, au paragraphe (5), on y dit: «Toute irrégularité d'une partie quelconque d'une motion rend irrégulière la motion toute entière».

L'auteur a cité les Journaux de la Chambre du 31 mai 1954, à la page 674. J'ai trouvé cette citation, monsieur le Président, et j'en ai un exemplaire ici. C'est évident que le Président de la Chambre, à cette époque, a référé d'une façon favorable à cette citation, mais il ne l'a pas suivie dans son jugement. À cette occasion, il a fait une distinction.

Alors, même si la référence est bonne et même si le commentaire est favorable, je suis d'avis que l'irrégularité à laquelle le député de Cape-Breton—Richmond—Est a référé est une irrégularité dans la motion et donc, toute la motion est alors irrégulière.

[Traduction]

Enfin, j'invoquerais le commentaire appuyant la division des motions dont mon collègue de Cap-Breton—Richmond—Est a parlé si habilement. Il y a, dans cette motion, un autre problème grave que je voudrais porter à votre attention. Il s'agit de la partie de la motion qui porte sur la loi concernant les gardiens de port.